

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

instersport.re

Demande n° FR-2021-02516



www.afnic.fr | contact@afnic.fr
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société INTERSPORT FRANCE

Le Titulaire du nom de domaine : La société DE NAZARETH

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : intersport.re

Date d'enregistrement du nom de domaine : 01 juin 2019 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 01 juin 2022

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 09 septembre 2021 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 24 septembre 2021.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 15 octobre 2021.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 21 octobre 2021.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <intersport.re> par le Titulaire « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéran a fourni les pièces suivantes :

- Pouvoir du 14 mai 2021 du Requéran donné à la société NAMESHIELD pour le représenter dans le cadre de toute formalité à accomplir afin de récupérer les noms de domaine comprenant la marque « INTERSPORT » ;
- Extrait Kbis du 01 mars 2021 de la société INTERSPORT FRANCE immatriculée le 08 juin 1964 sous le numéro 964 201 123 au R.C.S. de Evry et ayant pour activité la « fabrication, achat, vente, location de tous articles pour le scoutisme, camping, caravaning, sports, nautisme, bricolage et en général tout ce qui concerne le plein air, les loisirs ainsi que toutes prestations de services s'y rapportant » ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <intersport.fr> enregistré le 01 novembre 1995 par la société GROUPE INTERSPORT ;
- Capture d'écran du 09 septembre 2021 de la page « Espace presse » du site web <https://www.presse.intersport.fr> ;
- Extrait de la base whois du nom de domaine <intersport.re> enregistré le 01 juin 2019 par la société DE NAZARETH ;
- Capture d'écran du 07 mai 2021 de la page web vers laquelle renvoie le nom de domaine <intersport.re> ;
- Premiers résultats obtenus après une recherche sur le terme « intersport » effectuée avec le moteur de recherche Google.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

[Citation complète de l'argumentation sans le tableau]

« La société INTERSPORT FRANCE (le « Requéran ») (Annexe 1) soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <INTERSPORT.RE> par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

I. Intérêt à agir

Le Requéran soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <INTERSPORT.RE> enregistré le 01 juin 2019 (Annexe 2).

Le Requéran réalise un chiffre d'affaires de 12,3 milliards d'euros est représenté dans 57 pays sur les cinq continents. Quelques chiffres clés en France (Annexe 3):

- 2 milliards de chiffre d'affaires ;
- 652 magasins implantés ;
- 9000 collaborateurs ;

Le Requéran est propriétaire du nom de domaine < INTERSPORT.FR> enregistrée depuis le 01 novembre 1995 (Annexe 4). Il l'utilise comme site Internet principal sur le territoire français.

Le nom de domaine litigieux <INTERSPORT.RE> redirige vers la page du bureau d'enregistrement OVH depuis sa création (Annexe 5).

Le Requéran soutient que l'enregistrement et l'utilisation de ce nom de domaine peut créer un risque de confusion avec ses activités. En conséquence, le Requéran dispose de droits antérieurs et donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <INTERSPORT.RE>.

II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

A. Atteinte aux droits invoqués par le Requéran

Le Requéran soutient que le nom de domaine litigieux <INTERSPORT.RE> est similaire à sa dénomination commerciale et notamment à son nom de domaine au point de créer un risque de confusion.

L'extension « .RE » ne permet pas de modifier l'impression d'ensemble que le nom de domaine litigieux est lié au Requéran. L'internaute pourrait en effet illégitimement croire que le nom de domaine <INTERSPORT.RE> est affilié au Requéran.

B. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Absence d'intérêt légitime du Titulaire

Selon les informations whois, le Titulaire a enregistré le nom de domaine <INTERSPORT.RE> le 01 juin 2019, soit de nombreuses années après l'enregistrement du nom de domaine <INTERSPORT.FR>.

Le Requéran indique qu'il ne connaît pas le Titulaire, et que ce dernier ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec sa société, ni d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer le nom de domaine litigieux.

Le nom de domaine litigieux n'est pas activement utilisé (il redirige vers une page parking du bureau d'enregistrement) et ne peut être utilisé sans éviter tout risque de confusion avec le Requéran.

Dès lors, le Requéran soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droit ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

Mauvaise foi du Titulaire

Le Requéran est notoirement connu en France sous la dénomination « INTERSPORT ». Une simple recherche sur le moteur de recherche Google renvoie vers des résultats dédiés au Requéran (Annexe 6).

Par conséquent, le Titulaire, qui est domicilié en France, ne pouvait ignorer l'existence du Requéran et sa marque au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux.

Le nom de domaine n'est pas activement utilisé depuis son enregistrement. Ce qui démontre que le Titulaire n'avait aucun intérêt à utiliser le nom de domaine et ne pourrait de toute manière utiliser le nom de domaine sans créer un risque de confusion avec le requérant.

Par conséquent, le Requéant soutient que le Titulaire a enregistré le nom de domaine <INTERSPORT.RE> principalement dans le but de profiter de sa renommée du Requéant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper.

Ainsi, le Requéant sollicite du Collège la transmission du nom de domaine litigieux <INTERSPORT.RE> à son profit.

Liste des annexes. »

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 15 octobre 2021.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni la pièce suivante :

- Compléments apportés à l'argumentaire ;

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« C'est dans mes recherches de spare-partner sportif à La Réunion que je me suis rendu compte qu'il n'y avait pas de possibilité d'avoir un contact rapide et direct avec ce que je cherchais. J'ai donc botté en touche pour trouver un accompagnement sportif et j'ai muri l'idée. Le sport étant une de mes principales passion avec les technologies, je me suis entretenu avec des amis animés par les mêmes dynamiques et un le projet était né.

Nous avons fait des séances de travail pour beaucoup d'autres projets et c'est naturellement que nous avons fait nos visualisations, nos simulations et notre brand naming. Le but étant de connecter des gens qui ont la même passion, parfois la même discipline mais qui ne se connaissent pas, c'est tout naturellement que nous avons eu des noms dans le champs lexical de l'échange, de la mise en relation, de la connexion entre les disciplines, entre les usagers sportifs.

La notion intéressante que nous voulons mettre en avant est sûrement l'avantage de l'outils pour être en relation avec les pratiquants de notre discipline mais surtout la possibilité de faire des requêtes pour essayer d'autres disciplines.

Nous avons sélectionné plusieurs noms pour ce projet lors d'une première étape de branding. Et nous avons fini par choisir celui-là.

Nous avons chercher à réserver le nom de domaine avant d'aller plus loin. Peu surpris de sa disponibilité, nous avons réservé ce domaine.

Après notre études stratégique et le branding travaillé, nous trouvons que ce noms représente bien notre activité digitale.

En espérant que ces informations restes confidentielles.

Je tiens à signaler que j'ai eu un appel vocal de la part de l'équipe Marketing du groupe Ravate de la Réunion.

Nous n'avons pas encore d'extrait KBIS, extrait de base INSEE, déclaration d'association.

Des mouvements dans l'équipe ont été opérés du a la situation pré-covid et nous avons mis ce projet en pause. L'activité sportive n'étant pas dynamique.

L'espoir que nous avons est de pouvoir s'y remettre bien assez tôt et de pouvoir finaliser cette stratégie marketing. »

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

iii. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <intersport.re> est similaire à la dénomination sociale du Requérant, la société « INTERSPORT FRANCE » immatriculée le 08 juin 1964 sous le numéro 964 201 123 au R.C.S. de Evry.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

iv. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Collège constate que le Requérant développe son argumentation sur l'atteinte que porte le nom de domaine du Titulaire <intersport.re> sur son signe distinctif, « INTERSPORT FRANCE », dénomination sociale.

Le Collège s'est donc posé la question de savoir si le nom de domaine <intersport.re> était susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi.

Conformément à la jurisprudence, le Collège a considéré que la dénomination sociale en tant que signe distinctif peut bénéficier d'une protection contre les atteintes dont il fait l'objet dès lors que le Requérant justifie :

- De droits sur son signe distinctif,
- De l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté et,
- Du risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes, dans l'esprit du consommateur.

Au vu des pièces déposées par le Requérant, le Collège constate que :

- Le nom de domaine <intersport.re> est la reprise similaire et postérieure du signe distinctif « INTERSPORT FRANCE », dénomination sociale du Requérant ;
- L'antériorité d'usage est acquise par le Requérant sur la dénomination sociale « INTERSPORT FRANCE », depuis le 08 juin 1964, date d'immatriculation du Requérant, sous le numéro 964 201 123 au R.C.S. de Evry ;
- Le Requérant, la société « INTERSPORT FRANCE » a pour activité « fabrication, achat, vente, location de tous articles pour le scoutisme, camping, caravanning, sports,

nautisme, bricolage et en général tout ce qui concerne le plein air, les loisirs ainsi que toutes prestations de services s'y rapportant » ;

- Le Requérant déclare :
 - Réaliser « un chiffre d'affaires de 12,3 milliards d'euros dont 2 milliards en France ;
 - Être représenté dans 57 pays sur les cinq continents ;
 - Disposer 652 magasins implantés en France et compter 9000 collaborateurs sur ce territoire.
- Le Requérant déclare :
 - Ne pas connaître le Titulaire ;
 - Ne pas avoir autorisé le Titulaire à enregistrer le nom de domaine <intersport.re>.
- Les premiers résultats obtenus après une recherche sur le terme « intersport », effectuée avec le moteur de recherche Google, font apparaître le Requérant, ses marques et son activité ;
- Le Titulaire déclare :
 - Avoir enregistré le nom de domaine <intersport.re> dans le cadre d'un projet en lien avec le sport ; cependant il n'apporte aucun élément au soutien de cette déclaration ;
 - Avoir réalisé des études stratégiques et de branding avant de sélectionner le nom de domaine <intersport.re> ; cependant il n'apporte aucun élément au soutien de cette déclaration.

Le Collège a considéré que, le Titulaire résidant sur le territoire français de l'île de la Réunion et passionné de sport ne pouvait ignorer l'existence du Requérant, et que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure d'une part, que l'enregistrement par le Titulaire du nom de domaine <intersport.re> était susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi et d'autre part, qu'il avait été réalisé en contradiction avec les dispositions de l'article R. 20-44-46 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <intersport.re> au bénéfice du Requérant, la société INTERSPORT FRANCE.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 29 octobre 2021

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

